



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL
BUREAU DE L'UTILITÉ PUBLIQUE
ET DES PROCÉDURES ENVIRONNEMENTALES

ARRÊTÉ

n° 2020-PREF/DCPPAT/BUPPE/ 074 du 27 avril 2020
portant actualisation des prescriptions de fonctionnement des installations, exploitées par la société
TRIADIS SERVICES, situées ZA Sud Essor- Avenue des Grenots à ETAMPES (91150)

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 511-1 et R.181-45,

VU le code de la santé publique,

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, en qualité de Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-036 du 21 février 2020 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté ministériel du 18 avril 2020 complétant l'arrêté du 23 mars 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2014-PREF/DRCL/BEPAPI/SSPILL/254 du 2 mai 2014 portant imposition de prescriptions complémentaires à la société TRIADIS SERVICES ETAMPES relatives à la mise en œuvre des garanties financières pour la mise en sécurité des installations existantes situées sur le site d'Etampes,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-PREF/DRCL/BEPAPI/SSPILL/403 du 16 juin 2017 portant actualisation des prescriptions de fonctionnement à la société TRIADIS SERVICES située ZA Sud Essor Avenue des Grenots à Étampes,

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-PREF/DCPPAT/BUPPE/162 du 8 août 2018 portant actualisation des prescriptions de fonctionnement des installations exploitées par la société TRIADIS SERVICES situées ZA Sudessor, avenue des Grenots à Etampes (91150),

VU l'arrêté préfectoral n° 2019.PREF/DCPPAT/BUPPE/211 du 31 octobre 2019 portant actualisation des prescriptions de fonctionnement des installations exploitées par la société TRIADIS SERVICES situées ZA Sudessor, avenue des Grenots à Etampes (91150),

VU le « porter à connaissance » transmis par l'exploitant par courriel en date du 21 avril 2020,

VU la saturation prévisible des principaux exutoires d'élimination ou valorisation de déchets d'activités de soins à risques infectieux en Île-de-France,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 23 avril 2020,

VU le projet d'arrêté préfectoral portant actualisation des prescriptions de fonctionnement des installations notifié le 24 avril 2020 à la société TRIADIS SERVICES,

VU le courriel de l'exploitant en date du 27 avril 2020 faisant part de l'absence d'observation sur ce projet d'arrêté,

CONSIDÉRANT que la société TRIADIS SERVICES, exploite déjà sur son site d'Étampes une activité de transit, regroupement de déchets dangereux, relevant du régime de l'autorisation sous la rubrique 2718 de la nomenclature des installations classées,

CONSIDÉRANT l'enjeu majeur à assurer la bonne gestion des filières de déchets d'activité de soins à risques infectieux en période de crise sanitaire,

CONSIDÉRANT le caractère exceptionnel et temporaire de l'activité de transit, regroupement de déchets d'activités de soins à risques infectieux que la société TRIADIS SERVICES souhaite mettre en œuvre sur son site d'Étampes, dans le cadre de la gestion de la crise sanitaire liée au virus Covid-19,

CONSIDÉRANT que l'activité de réception et massification des déchets en question se fera sans modification des installations, dans des installations utilisées habituellement pour la réception et la massification de déchets dangereux,

CONSIDÉRANT que la modification portée par la société TRIADIS SERVICES à son installation d'Étampes est jugée notable mais non substantielle au regard des impacts générés par cette modification,

CONSIDÉRANT qu'il convient de mettre à jour les prescriptions applicables aux installations de la société TRIADIS SERVICES, afin de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'Environnement,

SUR proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

La société TRIADIS SERVICES dont le siège social est situé ZA Sud Essor - Avenue des Grenots 91150 Etampes est tenue de respecter les prescriptions fixées dans le présent arrêté pour ses installations situées ZA Sud Essor - Avenue des Grenots 91150 Etampes, autorisées par arrêté préfectoral n° 2017-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/403 du 16 juin 2017 susvisé.

ARTICLE 2

En dérogation aux prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2017-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/403 du 16 juin 2017 susvisé, l'exploitant est autorisé à procéder au transit et regroupement de déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI) dans le bâtiment en structure métallique de la zone V2, dans la limite de 20 tonnes maximales susceptibles d'être présentes (soit 200 équivalents-palettes) sur une surface maximale de 300 m².

La zone V2 est matérialisée sur le plan de masse affiché pour les services de secours en cas d'intervention.

Cette activité est réalisée conformément aux éléments décrits dans le portefeuille à connaissance remis à l'administration le 21 avril 2020 et complété le 22 avril 2020.

Cette dérogation est accordée jusqu'à la date du 30 juin 2020.

La quantité maximale de déchets dangereux présents sur le site, DASRI compris, ne dépasse pas les 837,895 tonnes autorisées.

ARTICLE 3

L'activité impliquant des DASRI est réalisée par du personnel formé aux risques spécifiques à ce type de déchets et équipés des protections adéquates définies par les autorités de santé

- masque FFP2 minimum ;
- combinaison groupe 5 ;
- gants ;
- lunettes de protection.

ARTICLE 4

Les emballages susceptibles d'être reçus sur le site sont exclusivement des palettes filmées de cartons jusqu'à 700 litres.

Un examen visuel est réalisé à réception des déchets. Tout emballage endommagé implique un renvoi des déchets concernés à l'expéditeur. Seuls les emballages indemnes sont réceptionnés.

Les emballages sont manipulés à l'aide d'engins (chariot, transpalettes).

ARTICLE 5

Le déchargement des DASRI se fait dans la zone de déchargement dénommée A au chariot élévateur. Elle est matérialisée au sol et indiquée par une signalétique appropriée.

Les DASRI sont ensuite positionnés immédiatement dans la zone de stockage temporaire et de chargement située dans le bâtiment de la zone V2.

Elle est matérialisée au sol et indiquée par une signalétique appropriée.

Cette zone est réservée au personnel d'exploitation dédié.

La durée maximale d'entreposage des DASRI est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 18 avril 2020 susvisé.

ARTICLE 6

En cas d'endommagement d'un emballage au cours de sa manipulation, le personnel est en mesure de décontaminer la zone par pulvérisation de virucides et de bactéricides. Des emballages sont mis à disposition pour reconditionnement dans un emballage équivalent.

ARTICLE 7

Sans préjudice des dispositions du présent arrêté, les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2017-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/403 du 16 juin 2017 susvisé en matière de prévention du risque incendie et traçabilité des flux réceptionnés et réexpédiés s'appliquent à l'activité temporaire de réception et massification de DASRI.

ARTICLE 8 : DÉLAIS ET VOIES DE RE COURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>) :

- Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

- Par les tiers intéressés en raison des inconvenients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet des services de l'Etat en Essonne, dans les conditions prévues à l'article R.181-44 du même code.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne - Boulevard de France - CS 10701 - 91010 ÉVRY-COURCOURNNEs Cedex ou hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire - 92055 Paris-La-Défense Cedex, dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvenients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45.

ARTICLE 9 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture,

Les inspecteurs de l'environnement,

Le maire d'Etampes,

L'exploitant, la société TRIADIS SERVICES,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne, et dont une copie est transmise pour information à Madame la Sous-Préfète d'ETAMPES.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Booît KAPLAN